



**Ministère des Affaires Etrangères et
Européennes**

*Bureau de l'Ambassadeur en charge de la bioéthique et
de la responsabilité sociale des entreprises*

michel.doucin@diplomatie.gouv.fr

L'engagement de la France dans la
Responsabilité Sociale des Entreprises
(RSE)

26 Juin 2012

MICHEL DOUCIN, AMBASSADEUR

EN COLLABORATION AVEC

CAROLINE LE MESTRE, YASMINE HALLOU, MARINE SERY, JULIEN PENE,

URSZULA ZUREK-KUCHARSKA, OLIVIER WRIGHT

STAGIAIRES

I.	UNE CONTRIBUTION AUX DEVELOPPEMENTS DU CONCEPT DE RSE.....	3
I - A.	CE QUE VEUT DIRE LE CONCEPT DE RSE.....	3
I - A.1.	<i>Les sources doctrinales du concept de RSE.....</i>	<i>3</i>
I - A.2.	<i>Le concept de RSE, objet de consensus international.....</i>	<i>4</i>
I - A.3.	<i>Les principes directeurs sur les droits de l'homme et les entreprises, Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU.....</i>	<i>6</i>
I - A.4.	<i>Les déclarations sur les principes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).....</i>	<i>6</i>
I - B.	LES ENJEUX RECOUVERTS PAR LE CONCEPT DE RSE.....	7
I - B.1.	<i>Un enjeu de gouvernance globale, en particulier des firmes transnationales.....</i>	<i>7</i>
I - B.2.	<i>Un enjeu de soutenabilité environnementale du développement.....</i>	<i>7</i>
I - B.3.	<i>Un enjeu de transformation de l'industrie financière en levier du développement durable.....</i>	<i>8</i>
I - B.4.	<i>Des enjeux relatifs à la place de la régulation publique.....</i>	<i>9</i>
II.	LA PROMOTION DE LA RSE PAR LA PUISSANCE PUBLIQUE.....	10
II - A.	LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES.....	11
II - A.1.	<i>La transparence sociale et environnementale.....</i>	<i>11</i>
II - A.2.	<i>L'investissement socialement responsable.....</i>	<i>14</i>
II - A.3.	<i>Les marchés publics socialement et environnementalement orientés.....</i>	<i>15</i>
II - B.	LES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS ET PUBLICS DE PROMOTION ET DE CONTROLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS DE RSE.....	16
II - B.1.	<i>Les organismes publics chargés d'impulser.....</i>	<i>16</i>
II - B.2.	<i>Les institutions publiques chargées de surveiller le respect des engagement de RSE.....</i>	<i>20</i>
III.	UNE POLITIQUE CONCERTEE DE LABELS, CERTIFICATIONS ET ACCORDS CADRES	22
III - A.	LE LABEL SYNDICAT CIES.....	22
III - B.	LE LABEL « EGALITE PROFESSIONNELLE ».....	22
III - C.	LE LABEL DIVERSITE.....	23
III - D.	« RATING LABEL », LE CLASSEMENT VIGEO.....	23
III - E.	LE CLASSEMENT « GAÏA » D'ETHIFINANCE.....	24
III - F.	LE PROGRAMME « FIBRE CITOYENNE ».....	24
III - G.	AFNOR : LE GUIDE METHODOLOGIQUE SD 21 000 ET LA CERTIFICATION AFAQ 26 000.....	25
III - H.	INITIATIVE SYNTEC-INGENIEURIE.....	25
III - I.	UN CADRE GENERAL POUR LES LABELS.....	25
III - I.1.	<i>L'écolabel des produits de la pêche.....</i>	<i>26</i>
III - I.2.	<i>Le programme de reconnaissance des certifications forestières.....</i>	<i>26</i>
III - I.3.	<i>Un projet de labellisation des entreprises innovantes.....</i>	<i>26</i>
III - J.	LES ACCORDS CADRES INTERNATIONAUX (ACI).....	26
IV.	LA DYNAMIQUE PROVENANT DES ACTEURS NON-ETATIQUES (ENTREPRISES, SYNDICATS, MONDE ASSOCIATIF).....	28
IV - A.	LE MEDEF.....	28
IV - B.	L'OBSERVATOIRE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES.....	29
IV - C.	L'IMS-ENTREPRENDRE POUR LA CITE.....	29
IV - D.	LE FORUM DU PACTE MONDIAL EN FRANCE.....	30
IV - E.	LE CENTRE DES JEUNES DIRIGEANTS.....	31
IV - F.	MIDDLENEXT.....	31
IV - G.	LA CHARTE DES ENTREPRISES FRANÇAISES EN AFRIQUES.....	31
IV - H.	LE GLOBAL SOCIAL COMPLIANCE PROGRAMME (GSCP).....	32
IV - I.	LES DEMARCHES COLLECTIVES D'ISR.....	32
IV - J.	L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA MIXITE ET A L'EGALITE PROFESSIONNELLE HOMMES-FEMMES.....	33
IV - K.	LES RELATIONS ONG-ENTREEPRISES.....	33

I. UNE CONTRIBUTION AUX DEVELOPPEMENTS DU CONCEPT DE RSE

I - A. CE QUE VEUT DIRE LE CONCEPT DE RSE

Etat membre de nombreuses organisations internationales, la France a participé à l'élaboration de définitions dans lesquelles elle se reconnaît. C'est aussi pour elle un concept stratégique. L'aspect principal de l'action française en matière de RSE est de substituer à une approche empirique de la RSE, où les acteurs économiques prennent spontanément des initiatives responsables quant à leurs impacts sociaux et environnementaux selon des principes éthiques, une approche en termes de normes nationales et internationales, visant à réguler par le droit – *soft* et *hard law* – l'activité économique. La RSE se présente, aujourd'hui, comme une solution prometteuse aux problèmes posés par les conséquences les plus néfastes de la mondialisation, en particulier les multiples atteintes à l'environnement et les exclusions sociales croissantes générées par les entreprises, avec un impératif : « humaniser la mondialisation »¹.

I - A.1. Les sources doctrinales du concept de RSE

La notion de la RSE trouve sa source dans plusieurs traditions de management des entreprises, comme le patronat social, le paternalisme et le patronat utopique. Sa formulation éthique est inspirée des travaux de l'économiste anglais Howard Bowen, qui, dans son livre *The Social Responsibilities of Businessman* (1953), entendait réformer le modèle entrepreneurial après la Seconde guerre mondiale. La responsabilité de prendre en compte les impacts sociaux de l'entreprise devient centrale et s'affirme comme une nouvelle éthique économique. Cette théorie s'est enrichie des travaux de l'économiste R.E Freeman², dans les années 1980, avec la formulation de la théorie des parties prenantes : le management entrepreneurial doit intégrer les points de vue des parties prenantes de l'activité économique en vue de se prémunir de risques sociaux.

Aujourd'hui la RSE s'entend comme la prise en compte des impacts sociaux et environnementaux de l'activité de l'entreprise par un dialogue constant avec ses parties prenantes. Elle peut jouer un rôle important dans la réforme de la gouvernance économique en posant des règles pour endiguer certains aspects les plus néfastes de la mondialisation. S'accommodant aux divers modèles économiques, ces règles tendent à être reconnues de manière universelle. La RSE recouvre ainsi 7 dimensions:

- la gouvernance de l'organisation (qualité et transparence du management)
- les relations et conditions de travail
- les bonnes pratiques des affaires (relations aux actionnaires)
- les questions relatives aux consommateurs (relations avec la clientèle)
- l'environnement

¹ Selon l'expression de la Professeure Mireille Delmas-Marty dans son cours au Collège de France intitulé « Sens et Non-sens de l'Humanisme Juridique »: http://www.college-de-france.fr/default/EN/all/int_dro/annee_20102011__1.htm.

² Freeman R.E., *Strategic Management: A Stakeholder Approach*, éd. Pitman. 1983.

- l'engagement sociétal
- le respect des droits de l'homme.

La France a beaucoup œuvré pour l'inclusion de ce dernier thème dans les fondements de la RSE où il n'a été admis que très récemment.

A ce titre, l'apport de la pensée française a été en particulier de faire évoluer l'approche empirique de la RSE, où les acteurs économiques prennent spontanément des initiatives responsables sur la base de principes éthiques différents selon les cultures, vers une approche où le respect de normes internationales universelles – qu'il s'agisse de *soft law* ou de *hard law* – prime pour réguler l'activité économique. Plusieurs textes expriment cette conception commune, dont la norme ISO 26000, les Principes des Nations Unies pour les droits de l'Homme et les entreprises, ainsi que la version actualisée en 2011 des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE. L'évolution de la RSE, d'une réforme de l'éthique économique à sa traduction dans des principes exprimés dans le droit, passe toutefois par un questionnement de nature sémantique et juridique sur le possible accord entre des traditions juridiques différentes. En effet, l'expression RSE vient de la traduction en français du concept anglo-saxon de « *Corporate Social Responsibility* » et soulève ainsi deux questions. D'une part, celle de la fidélité terminologique : « responsabilité » a un sens plus juridique en français que « *responsibility* » et en anglais le mot « *social* » a un sens beaucoup plus large qu'en français ; « sociétal » en est une traduction plus proche. D'autre part, issu des doctrines du management, le concept tend à souligner la liberté de l'entreprise de s'engager ou non dans des politiques de ce type, alors que la conception française considère, avec le droit romano-germanique, que tout acteur économique et social se doit de respecter le droit de tout pays où il agit ainsi que les normes fondamentales universelles, les pratiques volontaires n'en étant que le prolongement. Ce droit correspond plus précisément aux quatre principes fondamentaux de l'homme au travail définis par la déclaration de l'OIT de 1998 (liberté syndicale et de représentation, interdiction du travail forcé, non-discrimination et élimination du travail des enfants), aux obligations créées par les traités internationaux relatifs à l'environnement, à la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE et aux pactes et conventions fondamentales des droits de l'Homme des Nations Unies. La RSE apparaît ainsi comme un concept stratégique pour l'universalisation des droits fondamentaux et leur respect par tous les acteurs.

I - A.2. Le concept de RSE, objet de consensus international

Plusieurs négociations internationales récemment abouties ont consacré cette reconnaissance d'un concept international partagé entre l'ensemble des acteurs de tous les continents.

Le Pacte Mondial des Nations Unies³, lancé par le Secrétaire général des Nations unies en 2000 considère que la RSE consiste pour les entreprises à « *adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la*

³

<http://www.unglobalcompact.org/languages/french/>

corruption. » Y adhèrent volontairement tous types d'organisations privées. Fin 2011, plus de 6000 entreprises de 135 pays différents en étaient membres.

La norme **ISO 26000**⁴ – *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale* dans la traduction française – adoptée le 13 septembre 2010 par un vote où 93 % des pays participants, définit la responsabilité sociétale d'une organisation comme la maîtrise par celle-ci « *des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ; prend en compte les attentes des parties prenantes ; respecte les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales de comportement ; et qui est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.* » Dans les 90 pays ayant participé à la négociation, 6 catégories de parties prenantes ont contribué à la construction du consensus : les entreprises, les consommateurs, les ONG, les syndicats, les experts et les Etats.

Les **Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE**, première norme internationale sur le sujet qui a fait l'objet d'une révision achevée le 26 mai 2011⁵, « *sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales exerçant leurs activités dans les pays adhérents ou à partir de ces derniers. Ils contiennent des principes et des normes non contraignants destinés à favoriser une conduite raisonnable des entreprises dans un environnement mondialisé, en conformité avec les législations applicables et les normes internationalement admises. [...] Ils ont vocation à promouvoir une contribution positive des entreprises au progrès économique, environnemental et social partout dans le monde.* » La révision de mai 2011 a renforcé l'importance de la nécessaire maîtrise des impacts en développant le concept de la « *diligence raisonnable* » à observer dans l'identification des risques dans la chaîne des fournisseurs. Elle a associé étroitement les instances représentatives des employeurs, des syndicats d'employés et les ONG du collectif OECD-Watch qui ont toutes accueilli favorablement le compromis dégagé. Celui-ci inclut un nouveau chapitre sur la prévention des violations des droits de l'Homme et un renforcement du dispositif national de surveillance du respect de ces Principes directeurs.

La Commission européenne a adopté, dans une **Communication sur la RSE du 25 octobre 2011**, une définition de la RSE qui la décrit comme « *la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société* ». Dans le respect de « *la législation en vigueur et [d]es conventions collectives conclues entre partenaires sociaux* ». Il s'agit d'« *un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'homme et de consommateurs dans leurs activités commerciales et leur stratégie de base* » qui nécessite que les entreprises aient engagé « *une collaboration étroite avec leurs parties prenantes* ».

➔ Etant membre ou participant à l'activité de ces différentes organisations, la France fait sienne ces définitions et ces engagements auxquels elle a contribué, particulièrement satisfaite de leur caractère convergent.

⁴ http://www.iso.org/iso/fr/sr_discovering_iso26000

⁵ http://www.oecd.org/searchResult/0,3400,fr_2649_201185_1_1_1_1_1,00.html.

I - A.3. Les principes directeurs sur les droits de l'homme et les entreprises, Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU

Le rapport du Représentant Spécial du Secrétaire Général chargé de la question des droits de l'Homme, des sociétés transnationales et autres entreprises adopté le 7 avril 2008, intitulé « Protect, Respect, Remedy », a été adopté à l'unanimité du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies. Il identifiait 3 principes fondamentaux :

- l'obligation de protéger qui incombe aux Etats ;
- la responsabilité de l'entreprise de respecter les droits de l'homme ;
- et la nécessité d'organiser l'accès à un recours effectif pour les victimes.

Ce cadre a abouti, en juin 2011, à la formulation de **Principes Directeurs sur les droits de l'Homme et les Entreprises**⁶ adoptés à l'unanimité du Conseil des droits de l'Homme après que de nombreuses consultations aient abouti à l'expression d'un consensus large dont les organisations patronales et principales ONG font partie.

Cette nouvelle norme affirme que la responsabilité des entreprises est d'abord de ne pas violer les droits qui sont inscrits dans les normes internationales, et qu'elle s'étend à une nécessaire « vigilance raisonnable » de leur respect dans la chaîne des fournisseurs. Un comité d'experts et un forum annuel ont été institués pour assurer le suivi de sa mise en œuvre.

I - A.4. Les déclarations sur les principes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)

Institution tripartite associant les organisations patronales et représentatives des travailleurs aux Etats depuis sa fondation en 1919, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) a réaffirmé, dans la **Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998**⁷, le caractère fondamental :

- de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective ;
- de l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- de l'abolition effective du travail des enfants ;
- de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Cette déclaration et ses principes sont une référence dans l'ensemble des normes précitées car leur « prééminence résulte de l'objet sur lequel ils portent et du fait qu'ils ont déjà été reconnus comme fondamentaux à l'intérieur comme à l'extérieur de l'OIT »⁸.

Par ailleurs, L'OIT a révisé en novembre 2000 sa **Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale**⁹, norme adoptée en 1977 dont la mise en

⁶ http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A-HRC-17-31_AEV.pdf.

⁷ <http://www.ilo.org/declaration/thedeclaration/textdeclaration/lang--fr/index.htm>.

⁸ Conférence internationale du Travail, Examen d'une éventuelle Déclaration de principes de l'Organisation internationale du Travail relative aux droits fondamentaux et de son mécanisme de suivi approprié, CIT, 86^e session, 1998 (Rapport VII), p. 3-10.

⁹ <http://www.ilo.org/public/english/employment/multi/download/french.pdf>.

œuvre fait l'objet d'enquêtes de suivi régulières par le conseil d'administration du Bureau International du Travail¹⁰.

Le rapport de 2004 de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, instituée à l'initiative de l'OIT sous l'autorité du Secrétaire général des Nations Unies, affirme que « *la RSE complète, sans la remplacer, la réglementation et la politique de l'Etat* » et préconise l'organisation, dans chaque pays, de « *dialogues nationaux* » sur le sujet¹¹.

➔ La France joue un rôle actif auprès de l'OIT et soutient pleinement ces orientations.

I - B. LES ENJEUX RECOUVERTS PAR LE CONCEPT DE RSE

I - B.1. Un enjeu de gouvernance globale, en particulier des firmes transnationales

Le poids des entreprises transnationales (2/3 des échanges commerciaux mondiaux) et la place particulière qu'elles occupent dans les pays en développement (36% des investissements directs à l'étranger dans les PED en 2006¹²), notamment les pays émergents, font d'elles un enjeu de gouvernance mondiale. Cependant, leur influence peut aller dans un sens comme dans l'autre : elles peuvent en effet jouer un rôle positif en faveur d'une élévation des standards sociaux et environnementaux, comme elles peuvent abuser de leur position dominante, ne pas respecter le droit local et porter atteinte aux droits fondamentaux.

Constat est fait que le droit national obligatoire classique est souvent impuissant à réguler les activités de ces acteurs transnationaux. Encadrée dans des normes largement admises, la RSE peut contribuer à combler cette faiblesse.

I - B.2. Un enjeu de soutenabilité environnementale du développement

L'affirmation de la crise environnementale comme problème public global depuis le sommet de la Terre de Rio en 1992 a formulé un impératif : rendre la croissance et le développement soutenables. C'est à cette occasion qu'a été adoptée une **Déclaration sur l'environnement et le développement**¹³ et que 170 chefs d'Etat et de gouvernement ont signé **l'Agenda 21**¹⁴, un plan d'action pour une politique de développement durable au XXI^{ème} siècle.

La RSE s'affirme comme un outil essentiel dans cette perspective, les entreprises étant un acteur-clé dans la recherche des solutions. Deux organisations en assurent principalement la promotion en France : le **Comité 21** et **l'association Orée**, tous deux des associations pluri-acteurs regroupant, aux côtés des entreprises, les parties prenantes concernées : collectivités locales, associations de consommateurs et de défense des droits, administrations, établissements d'enseignement supérieur, médias...). Le Comité 21 a été

¹⁰ <http://www.ilo.org/public/french/employment/multi/foilupover.htm>.

¹¹ <http://www.ilo.org/wcsdg>.

¹² Rapport de la CNUCED de 2006.

¹³ <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

¹⁴ <http://www.un.org/esa/dsd/agenda21/>

créé en 1995 pour introduire en France la méthodologie de l'Agenda 21 en créant les conditions de partenariats permettant à ses adhérents de mettre en œuvre le développement durable. L'association Orée est un lieu de réflexion sur les meilleures pratiques environnementales et s'est fixée pour axes principaux de mettre en cohérence les pratiques économiques avec les enjeux écologiques et de réduire les inégalités environnementales productrices d'inégalités sociales.

La prise en compte des enjeux de développement durable a été accélérée depuis par les concertations menées entre tous les acteurs de la société française dans le cadre de la conférence dite « Grenelle de l'environnement » de 2007.

I - B.3. Un enjeu de transformation de l'industrie financière en levier du développement durable

Le système financier, dérégulé, a connu plusieurs crises successives majeures depuis les années 2000 – crise asiatique, crise des subprimes et crise de l'endettement, par exemple – entraînant avec lui des crises économiques et sociales aux effets désastreux. La question de sa régulation est posée à la fois en termes réglementaires (accords de Bâle) mais aussi en termes d'autorégulation encadrée. Le concept d'**Investissement Socialement Responsable (ISR)** est apparu, à cet égard, depuis quelques années comme porteur d'espérance. L'effet de levier dont dispose la finance sur l'économie dite réelle est susceptible de jouer positivement au service de l'économie durable (ou verte), exerçant éventuellement, par sa gestion de long terme, un rôle contra-cyclique sur des marchés financiers trop volatils.

Pour encourager son développement, encore faut-il que des dispositifs publics le valorisent. Sous l'impulsion du Secrétaire général des Nations Unies ont été lancés, le 27 avril 2006, des **Principes pour l'Investissement Responsable (PRI)**, « *initiative née du constat de plus en plus patent que, si la finance sert de moteur à l'économie mondiale, les décisions d'investissement et les pratiques d'actionnaires ne reflètent pas suffisamment les considérations d'ordre social et environnemental*¹⁵ ». Fruit d'une collaboration entre experts et institutions financières internationales et nationales (dont la Caisse des Dépôts), placés sous l'égide de l'UNEP-Fi¹⁶ et du Pacte Mondial, les PRI visent à intégrer les problématiques d'ESG (environnement, social, gouvernance) dans la gestion des portefeuilles d'investissement. Relevant de l'engagement volontaire, leurs six principes déclinés en une trentaine d'actions possibles ont été adoptés le 1er mai 2008. Fin 2011, ils comptaient 994 membres.

Une autre institution internationale tient un rôle essentiel pour l'inscription de l'industrie financière dans une trajectoire de plus grande responsabilité : la Société financière internationale (SFI), filiale de la Banque mondiale. Elle accompagne ses prêts d'une assistance technique permettant aux entreprises clientes de se conformer à des « standards de performance » relevant de la RSE¹⁷. La révision de ces standards, achevée en mai 2011, a affiné et renforcé le niveau des exigences en matière d'études d'impact que doivent réaliser

¹⁵ Kofi Annan, Ancien Secrétaire des Nations Unies - <http://www.unpri.org/>.

¹⁶ Unité du PNUE visant à encourager l'adoption des meilleures pratiques environnementales par les professionnels de la finance.

¹⁷ www.ifc.org/french.

les clients à l'appui de leurs demandes, en particulier en ce qui concerne les achats fonciers, la biodiversité et les populations indigènes pour tous les projets à partir du 1er janvier 2012.

La SFI est aussi à l'origine, avec un groupe de banques internationales dont plusieurs françaises, d'une norme adoptée volontairement par des entreprises financières. Lancés en 2003, les **Principes d'Equateur**¹⁸ les invitent, dans le cadre d'un mécanisme déclaratif cogéré, à évaluer le risque social et environnemental lié aux projets que ces entreprises se proposent de financer.

En France, plusieurs lois encouragent le développement de l'ISR (voir plus loin) aux côtés d'initiatives privées. Paris Europlace, organisation en charge de la promotion internationale de la place financière de Paris, a ainsi adopté en juillet 2009 une **Charte de l'Investissement Responsable des acteurs de la place de Paris**¹⁹ dont sont signataires les principaux investisseurs institutionnels²⁰.

I - B.4. Des enjeux relatifs à la place de la régulation publique

Dans le débat international aux connotations fréquemment idéologiques sur les limites de l'autorégulation (codes de conduite d'entreprises ou de branches industrielles élaborés dans un cadre privé) comme moyen de maîtriser les impacts négatifs des entreprises sur la société et l'environnement, la France a depuis longtemps choisi avec pragmatisme la voie de l'incitation au renforcement de l'autorégulation par la définition et le respect de principes qui en assurent la légitimité et la crédibilité. Elle encourage toutes les voies permettant à la théorie des parties prenantes de réellement s'inscrire dans la pratique, en particulier la contractualisation (accords-cadres, partenariats, etc.) et les dispositifs de transparence (rapports, labels, engagements collectifs dans les chartes et codes).

Les politiques de régulation publique peuvent s'avérer utiles pour lancer des dynamiques positives en posant des exigences minimales (marchés et prêts publics, communication d'informations) et en mettant en place des mécanismes de vigilance vis-à-vis des éventuels « passagers clandestins » qui pratiqueraient des dumpings sociaux, environnementaux ou relatifs à la corruption et aux droits de l'Homme (comme par exemple le Point de Contact National de l'OCDE, ou les mécanismes sectoriels internationaux des industries extractives, du diamant, etc.).

¹⁸ <http://www.equator-principles.com/index.shtml>.

¹⁹ http://www.paris-europlace.net/files/Charte_Invest_Resp_Place_Paris.pdf.

²⁰ Sont signataires : l'Association Française des Investisseurs Institutionnels, l'Association Française de la Gestion Financière, la Fédération Bancaire Française, l'Association Française des Sociétés d'Assurance, le Forum de l'Investissement Responsable, l'Observatoire sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises, la Société Française des Analystes Financiers, le MEDEF.

II. LA PROMOTION DE LA RSE PAR LA PUISSANCE PUBLIQUE

Dès 2001 des initiatives nationales multiples ont affirmé l'identité particulière de la France, dessinant une capacité conceptuelle reconnue. Elle s'est affirmée innovatrice au plan législatif avec notamment la **Loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE)** et celles sur la promotion de l'investissement responsable selon des dispositifs variés.

La RSE est l'une des modalités de mise en œuvre du développement durable par l'un des acteurs de la société : l'entreprise. Aussi la politique de RSE de la France est-elle tout d'abord exposée dans sa **Stratégie nationale de développement durable (SNDD)** adoptée le 27 juillet 2010 après une large concertation amorcée dans le cadre de la conférence dit « **Grenelle de l'environnement** »²¹. Une première version, adoptée en 2003 conformément aux recommandations de la Conférence de Rio, a été source de décisions et de publications officielles périodiquement mises à jour depuis. Elle est adossée à la **Charte de l'environnement** (2005)²² et à la **loi de lutte contre l'exclusion** (1998) renforcée par la **loi de cohésion sociale** (2005). L'inclusion de la Charte de l'environnement dans la Constitution a placé le principe de sauvegarde de notre environnement au même niveau que les droits de l'homme et du citoyen de 1789 et que les droits économiques et sociaux du préambule de la Constitution de 1946.

Les démarches responsables des entreprises sont spécifiquement désignées par la Stratégie nationale parmi les leviers d'action répondant au défi de la gouvernance du développement durable. Plusieurs pratiques sont encouragées :

- les certifications environnementales (ISO 14 000, EMAS) ;
- la compensation des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adhésion aux normes internationales telles ISO 26000 ;
- les démarches collectives à l'échelle de parcs d'activité, de territoires, de professions, d'inter-professions, d'associations et de clubs d'entreprises ;
- l'intégration du développement durable dans les instances de dialogue et de négociations au niveau de l'entreprise ou de l'établissement.

A l'issue du "Grenelle de l'environnement", la France a élaboré et adopté une loi de programmation qui a défini une série d'actions envisagées à court et à moyen termes pour favoriser la RSE. Elle énonce que :

- La publication d'informations sociales et environnementales de qualité dans les rapports annuels des entreprises est une condition essentielle de bonne gouvernance. Le cadre juridique existant sera développé (issu de l'article 116 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, dénommée loi NRE).
- Les partenaires sociaux seront saisis pour préciser le rôle des institutions représentatives du personnel en matière de développement durable (y compris le lancement d'alertes en matière de santé publique ou d'environnement).

²¹ www.developpement-durable.gouv.fr/Strategie-nationale-de,17803.html.

²² http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/charte_environnement-2.pdf.

- Les instances de concertation au niveau local des établissements industriels à forts impacts environnementaux connaîtront un nouveau développement.
- L'Etat soutiendra la création de labels portant sur la qualité de la gestion sociale et environnementale.
- L'Etat soutiendra le développement des systèmes de management environnemental et la certification de ces systèmes pour les PME et les zones d'activité.
- L'Etat favorisera le développement de l'Investissement socialement responsable.
- La France interviendra au niveau européen en faveur de l'élaboration d'un référentiel commun relatif aux indicateurs sociaux et environnementaux.

II - A. LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Elles concernent essentiellement la transparence, les marchés publics et l'investissement socialement responsable.

II - A.1. La transparence sociale et environnementale

Une série des lois ont visé, depuis plus de dix ans, à organiser cette transparence.

L'article L225-102-1 du Code de Commerce²³ stipule que les sociétés publiques doivent diffuser toutes informations sur la manière dont elles traitent les conséquences sociales et environnementales de leur activité.

La loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale²⁴ prévoit que le règlement du fonds commun de placement créé dans le cadre du plan partenarial d'épargne salariale volontaire doit préciser, le cas échéant, les considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion dans l'achat ou la vente des titres. Le rapport annuel du fonds doit rendre compte de leur application.

La loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques (dite loi NRE) a fait obligation aux sociétés, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de rendre compte dans leur rapport de gestion de la manière dont elles prennent en compte les conséquences environnementales et sociales de leur activité. La France est le premier pays à avoir ainsi exigé des entreprises cotées un rapport sur leur manière d'assumer leurs responsabilités sociales et environnementales dans un souci de transparence vis-à-vis des actionnaires.

Le dispositif est régulièrement évalué. Il a entraîné une nette évolution qualitative qui permet aux actionnaires et aux autres parties prenantes (notamment les agences de notations) de mieux apprécier les performances globales des entreprises. Le huitième bilan de l'application de la loi NRE a montré que la qualité des renseignements pourrait toutefois être améliorée : tandis que certains éléments sont bien renseignés (formation, santé, diversité, dialogue social), d'autres ne le sont pas encore suffisamment (l'organisation et le

²³ Introduit par la loi 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale.

²⁴ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000770048&dateTexte=>

contenu du travail, des restructurations, les rémunérations, la sous-traitance) ce qui ne permet pas une bonne lecture de l'impact, en terme de RSE, de l'activité de ces entreprises. Selon une étude indépendante, sur les 650 entreprises assujetties à la loi NRE, seule une centaine s'y conformerait totalement²⁵.

L'article 117 de la **Loi du 1er août 2003 sur la sécurité financière²⁶ et son contexte international** impose aux dirigeants des entreprises cotées de rendre compte, dans un rapport spécifique, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société afin de se prémunir, dans une plus grande transparence, contre différents types de risques. Cette loi a imposé aussi au président de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission (idem pour les conseils de surveillance).

Le titre V de la loi du 3 juillet 2008²⁷ transposant la directive européenne 2006/46/CE du 14 juin 2006 a modifié dans le même esprit l'article L. 225-37 du Code de commerce²⁸ pour les sociétés faisant appel public à l'épargne. Il s'y ajoute, dans l'article 225-100 que « *dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires et de la situation de la société, l'analyse (que présente le rapport annuel) comporte le cas échéant, des indicateurs clefs de performance de nature non financière, ayant trait à l'activité de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel. [...] Le rapport comporte également une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée* ».

L'article 54 de la loi du 3 août 2009, dite « Grenelle I »²⁹, dispose que « *les consommateurs doivent pouvoir disposer d'une information environnementale sincère, objective et complète portant sur les caractéristiques globales du couple produit/emballage et se voir proposer des produits respectueux de l'environnement à des prix attractifs.* » Pour ce faire, la loi prévoit que « *la mention des impacts environnementaux des produits et des offres de prestation de services en complément de l'affichage de leur prix* » sur les produits sera progressivement développée. De même « *l'affichage et la mise à disposition, sur les lieux et sites de vente, de leur traçabilité et des conditions sociales de leur production.* » Cette politique s'accompagnera d'un « *programme pluriannuel d'information et de sensibilisation du grand public [lancé par l'Etat] sur les enjeux de l'amélioration de la performance énergétique et la prise en compte du développement durable dans le bâtiment et l'habitat.* » De même, « *des campagnes publiques d'information sur la consommation durable seront organisées* ». Enfin, par le moyen de « *dispositifs incitatifs et de taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée* », l'Etat accordera « *un avantage en termes de prix aux produits les plus respectueux de l'environnement financé par une taxation des produits portant le plus atteinte à l'environnement et aux produits ayant un faible impact sur le climat ou la biodiversité.* »

²⁵ <http://www.groupe-alpha.com/fr/etudes-prospective/publications/bilans-application-repor/informations-sociales-da6.html>.

²⁶ [http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000428977&dateTexte=.](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000428977&dateTexte=)

²⁷ Loi 2008-649 du 3 juillet 2008 portant transposition de la Directive 2006/46/EC du 14 juin 2006

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019117371&dateTexte=.](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019117371&dateTexte=)

²⁸ [http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019117371&dateTexte=.](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019117371&dateTexte=)

²⁹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020949548>.

L'article 225 de la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II³⁰ demande d'apporter, dans les rapports annuels, des précisions « *sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable* ». Le décret d'application a été publié le 26 Avril 2012 et modifie **l'article 225-102-1 du Code de commerce** en y apportant plusieurs innovations notables : tout d'abord il étend le champ des entreprises concernées et la quantité d'information requise. Il définit une double liste d'informations devant figurer dans les rapports extrafinanciers (la seconde liste se cumulant à la première et ne concernant que les sociétés cotées) et échelonne l'entrée en vigueur de cette obligation selon la taille salariale et le capital de la société (à partir du 31 décembre 2013, toutes les sociétés de plus de 500 salariés seront concernées). Le rapport de l'entreprise doit indiquer les actions mises en œuvre par l'entreprise et par ses filiales. Il présente les données observées au cours de l'exercice clos et, le cas échéant, au cours de l'exercice précédent, de façon à permettre une comparaison entre ces données. Si la société a choisi de se conformer à un référentiel national ou international (social ou environnemental), il peut le mentionner en indiquant où le consulter. Il doit aussi fournir une explication pour les informations qui ne sont pas renseignées.

En outre, le décret précise que les informations extra-financières fournies font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant (désigné par le directeur général ou le président du directoire) qui doit être accrédités par le Cofrac (Comité français d'accréditation) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'organisme doit ensuite établir un rapport attestant la qualité du reporting analysé et donner son avis motivé, d'une part sur la sincérité des informations fournies, et d'autre part sur les explications de l'entreprise accompagnant les données manquantes.

L'article 228 de cette même loi préconise aussi une expérimentation en matière d'étiquetage environnemental afin de permettre « *d'informer progressivement le consommateur par tout procédé approprié du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage, ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie* ». Deux initiatives méritent à ce propos d'être évoquées ici :

- En mars 2011, après un appel à candidature lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable, 168 entreprises ont été retenues pour expérimenter cet affichage environnemental. La moitié des produits soumis à l'expérimentation étaient des produits alimentaires (hors boissons), puis venaient des produits d'habillement, de papeterie et de bricolage. L'évaluation de l'expérimentation se fera à partir du deuxième semestre 2012.
- L'AFNOR a aussi engagé une démarche dans le cadre de cette préconisation de la loi en développant un référentiel de bonnes pratiques sur l'affichage environnemental des produits de grande consommation (BP X 30-323). Mis en place en juillet 2008, révisé en 2011, il vise à informer les consommateurs sur les impacts environnementaux des biens et services de consommation courante, afin que ces

³⁰

Loi 2010-788

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022470434&dateTexte=&categorieLien=id_

informations deviennent un critère de choix. De plus, en avril 2010, un référentiel intitulé *Bonnes pratiques pour la transparence de l'affichage des conditions sociales de production et de mise à disposition des produits* (BP X 30-025) a été mis en place. Il vise la chaîne de sous-traitance. C'est un guide qui propose une méthodologie pour collecter et afficher les informations relatives aux conditions sociales de production et de distribution permettant une meilleure traçabilité des produits. Il favorise aussi la comparabilité entre produits sur la base d'une même méthode s'appliquant tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

II - A.2. L'investissement socialement responsable

Certaines des dispositions légales déjà présentées ci-dessus au titre de la politique d'encouragement de la transparence sociale et environnementale visent aussi la promotion de l'investissement socialement responsable. D'autres lois encore visent spécifiquement celle-ci.

La loi du 17 juillet 2001 créant le **Fonds de réserve des retraites (FRR)**³¹ et les **plans partenariaux d'épargne salariale volontaire (PPESV)** invite les gestionnaires à rendre publique la manière dont les orientations générales de leur politique de placement de fonds prennent en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques. Le gouvernement a en outre incité le FRR à investir une partie de ses actifs en ISR. Début mars 2011, parmi ses 37,5 milliards d'euros d'en-cours, 0,6 milliards étaient sous gestion ISR. Le FRR a adhéré aux Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (PRI).

D'autres établissements publics contribuent au développement de l'ISR :

- **L'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP)** consacre 100% de ses fonds (plus de 100 milliards € en 2011) à l'ISR. L'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) soumet depuis 2010 sa politique de placement d'actifs à une analyse ISR. C'est ce qui a conduit l'analyste Novéthica à conclure que la majorité des fonds dédiés à l'ISR provient en France des caisses de retraite.
- **L'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV)**, établissement public créé en 1982 afin de permettre aux salariés issus des populations défavorisées d'avoir accès aux chèques-vacances, gère un fonds (1,2 milliard d'Euros en 2008) dont un tiers répond à des critères ISR. Leur gestion est confiée à Groupama Asset Management et BNP Paribas Investment Partners³².
- Il faut noter également que la **Caisse des dépôts et consignations** (voir 1.4.1.3) présente une politique d'ISR (cf p.18).

Par ailleurs, **la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008** exige que tous les plans d'épargne proposent un fonds solidaire.

³¹ La préoccupation d'investisseur responsable du FRR s'est déclinée dans deux directions : une politique active de vote aux assemblées générales des entreprises dont le Fonds est actionnaire et la prise en compte dans la gestion des portefeuilles actions européennes de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

³² http://www.cfo-news.com/ISR-L-Agence-Nationale-pour-les-Cheques-Vacances-ANCV-s-engage-dans-l-ISR-avec-le-conseil-de-bfinance_al1372.html.

La loi du 3 août 2009 (Grenelle I) avait annoncé que l'investissement responsable social et environnemental serait encouragé par des mécanismes de stimulation et des campagnes d'information. L'article 224 de la **loi du 12 juillet 2010** le précise, disposant que « *l'article L. 214-12 du code monétaire et financier est complété en sorte que les investisseurs financiers publient dans leurs rapports annuels des informations sur les objectifs sociaux et environnementaux de leurs investissements* ». Son décret d'application publié au début 2012 prescrit que les sociétés de gestion devront publier au plus tard le 31 juillet 2012 sur leurs sites internet et dans leurs rapports annuels (à partir de ceux publiés en 2013) des informations sur la façon dont elles intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs politiques d'investissement.

Les résultats sont déjà au rendez-vous : en France, selon le centre de recherche Novethic, « *depuis 7 ans, l'univers ISR est passé d'une trentaine de fonds à plus de 200 produits* ». ³³

II - A.3. Les marchés publics socialement et environnementalement orientés

La refonte du code des marchés publics en 2006³⁴ transposant les directives européennes 2004/18/CE et 2004/17/CE a permis la prise en considération du développement durable et des politiques d'inclusion active dans les procédures de passation des marchés publics (notamment par les clauses d'exécution, les marchés réservés, les critères d'attribution) en cohérence avec les orientations fondamentales exprimées à travers le **Plan national d'action pour les achats publics durables (PNAAPD)**³⁵.

Adopté par le gouvernement français en mars 2007, ce Plan encourage les adjudicataires publics (services de l'Etat, collectivités territoriales, hôpitaux et établissements publics) à s'engager en faveur d'achats publics durables et socialement responsables. Dans les conclusions de la conférence « Grenelle de l'environnement », il a été demandé qu'en 2012 les clauses sociales représentent au moins 10 % des marchés de l'Etat dans les secteurs d'activité comportant au moins 50 % de main d'œuvre. Cet objectif a été officialisé par une **communication en Conseil des ministres du 9 avril 2008 sur le développement d'une politique d'achats publics socialement responsables**³⁶ et une **circulaire du Premier Ministre du 3 décembre 2008 sur l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics**³⁷. A cet égard, des sites internet d'appui aux acheteurs publics ont été créés.³⁸

³³ Cf. infra p. **Erreur ! Signet non défini.**

³⁴ http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=3A474DE367A99BBEFB339928B3CB9B21.tpdjo16v_3?cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20090319.

³⁵ <http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/PNAAPD.pdf>.

³⁶ [http://www.premier-](http://www.premier-ministre.gouv.fr/information/les_dossiers_actualites_19/haut_commissaire_solidarites_actives_920/actualites_927/breves_928/communication_martin_hirsch_conseil_59694.html)

[ministre.gouv.fr/information/les_dossiers_actualites_19/haut_commissaire_solidarites_actives_920/actualites_927/breves_928/communication_martin_hirsch_conseil_59694.html](http://www.premier-ministre.gouv.fr/information/les_dossiers_actualites_19/haut_commissaire_solidarites_actives_920/actualites_927/breves_928/communication_martin_hirsch_conseil_59694.html).

³⁷ http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/20081203_Circulaire_5351_SG.pdf, et cf. infra p. **Erreur ! Signet non défini.**

³⁸ www.socialement-responsable.org et www.handeco.org.

II - B. LES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS ET PUBLICS DE PROMOTION ET DE CONTROLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS DE RSE

Si l'ensemble de la législation et de la réglementation promouvant la RSE et l'ISR n'est pas assorti des sanctions, différentes institutions veillent à sa diffusion en exerçant un rôle d'impulsion et de contrôle.

II - B.1. Les organismes publics chargés d'impulser

II - B.1 a) Comité National du Développement Durable et du Grenelle de l'Environnement

Le **Conseil National du Développement Durable**³⁹, créé le 13 janvier 2003, a été remplacé en 2010 par le **Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement** (CNDDGE). Cette nouvelle institution de 40 membres est organisée en cinq collèges : l'Etat, élus, les représentants des entreprises, les organisations syndicales de salariés, les associations et les fondations de protection de l'environnement. Le volet sociétal est présent à travers des représentants de domaines tels que la famille, la défense des consommateurs, la solidarité, l'insertion sociale, la jeunesse et l'aide au développement. Cet organe est placé après du ministre d'Etat chargé du Développement Durable.

II - B.1 b) Club du Développement Durable des Etablissements et Entreprises Publics

Créé en 2006, le **Club de développement durable des établissements publics et entreprises publiques** compte actuellement 60⁴⁰ membres très divers : entreprises chargées de services de transport, société gérant les jeux, musées, ports autonomes, hôpitaux, universités, chambres de commerce, etc. Il a adopté une **Charte de développement durable** dont les signataires prennent l'engagement de construire une réflexion stratégique autour des enjeux du développement durable, de la traduire dans un plan d'action managérial, d'élaborer des mécanismes de reporting et enfin de dresser des bilans réguliers de leur politique. Un groupe de travail prépare actuellement un référentiel devant servir de cadre à la mise en œuvre des engagements de la Charte qui comprendra notamment des indicateurs de résultats. Il devrait faciliter la mise en œuvre de l'article 255 de la loi Grenelle II qui prévoit l'extension de l'obligation de reporting social et environnemental aux entreprises publiques (dès lors qu'elles répondent aux critères requis, c'est-à-dire si elles sont cotées ou si elles ont plus de 500 salariés). Ce Club organise des échanges mensuels entre ses membres et des formations.

³⁹ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>.

⁴⁰ Brochure du Club du janvier 2012, numéro 78.

Par ailleurs, le mercredi 13 juin, le Ministre des finances a présenté en conseil des ministres le projet de décret⁴¹ visant à limiter les rémunérations des dirigeants des grandes entreprises publiques. Ce décret, qui devrait être publié avant juillet 2012, instaure un plafond pour les patrons des entreprises dont l'Etat est l'actionnaire majoritaire : leur salaire ne pourra être supérieur à vingt fois la moyenne des plus bas salaires de la quinzaine d'entreprises publiques concernées (dont EDF, la SNCF, La Poste, Areva, Aéroports de Paris, France Télévisions, La Française des jeux) – soit environ 450 000 euros par an.

II - B.1 c) Caisse des Dépôts et Consignations

La **Caisse des Dépôts et Consignations** (CDC), société financière à capitaux publics, fait partie des institutions financières fondatrices des Principes pour l'investissement responsable (PRI). Elle a décidé, dans le cadre de sa « doctrine d'action » arrêtée en décembre 2008, de donner plein effet au 3^{ème} des 6 principes de PRI : « *Nous demanderons aux entités dans lesquelles nous investissons de publier des informations appropriées sur les questions ESG [environnement, social, gouvernance]* ». Tout le portefeuille des investissements de la CDC est potentiellement assujéti au reporting, y compris les PME, les fonds d'épargne (dans leurs composantes centralisant le financement du logement social et des infrastructures de services publics), et le Fonds de gestion des retraites. La CDC utilise une partie de son capital investi pour promouvoir la culture de responsabilité sociale et environnementale et incite, à cette fin, à un reporting pertinent dans ses secteurs d'intervention.

La CDC a également créé en 2001 un centre de recherche et d'analyse sur la RSE et l'ISR, **Novethic**⁴². Celui-ci met à la disposition du public des publications et des études et a créé un « label ISR Novethic » destiné aux fonds d'investissements afin d'encourager plus de transparence sur les fonds ISR et servir de repère aux épargnants.

II - B.1 d) Agence Française de Développement

L'Agence Française de Développement⁴³, agence du gouvernement français chargée de l'aide au développement, a adopté, dans le cadre de son « Projet d'orientation stratégique 2007 – 2011 »⁴⁴ une politique de RSE déclinée en trois engagements :

- la promotion de principes de citoyenneté environnementale et sociale dans le fonctionnement et la gestion interne;
- la prise en compte des enjeux du développement durable dans la réflexion et la programmation stratégique;
- et le renforcement des pratiques d'évaluation, de maîtrise et de suivi des impacts environnementaux et sociaux de l'ensemble des opérations.

Adhérente du Pacte Mondial de l'ONU, l'AFD décline sa stratégie en 10 engagements⁴⁵. Dans le cadre de son activité, et notamment par le biais de sa filiale financière PROPARCO⁴⁶, l'AFD

⁴¹ http://www.lemonde.fr/economie/article/2012/06/13/les-salaires-des-patrons-du-public-seront-plafonnes_1717447_3234.html

⁴² <http://www.novethic.fr>.

⁴³ <http://www.afd.fr/>.

⁴⁴ <http://www.afd.fr/webdav/site/afd/shared/PUBLICATIONS/Colonne-droite/Projet-orientation-strategique-VF.pdf>.

⁴⁵ <http://www.afd.fr/Jahia/site/afd/engagements-sociaux-environnementaux>.

organise l'évaluation environnementale et sociale des projets qu'elle mène et ainsi conditionne ses financements à la réalisation d'études ou à de mises à niveau. L'AFD s'engage aussi à réaliser, pour chaque projet financé, un bilan carbone afin de mesurer les émissions de gaz à effet de serre liées.

Le document cadre « Stratégie 2011 -2020 »⁴⁷ de la direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, cotutelle de l'AFD, rappelle que la France veillera « à mobiliser les entreprises françaises sur le thème de leur responsabilité sociale et environnementale et à appuyer l'affirmation et la mise en œuvre des droits économiques et sociaux dans les pays en développement ».

II - B.1 e) Ambassadeur chargé de la RSE

Le 15 septembre 2008 a été institué, au sein du **Ministère des Affaires Etrangères et Européennes**, la fonction d'**Ambassadeur chargé de la RSE**. Cette création faisait suite au diagnostic d'un déficit de participation de la diplomatie française dans les instances internationales où ce thème est abordé, qu'il s'agisse de celles où ont lieu des échanges sur les bonnes pratiques et la façon de les diffuser, ou de celles où se développent des projets de normes. Outre son aspect diplomatique international, cette mission comprend une dimension de coordination interministérielle (complémentaire de celle de la Déléguée Interministérielle au Développement Durable) et une mission de dialogue avec l'ensemble des acteurs économiques et sociaux français concernés.

II - B.1 f) Plan « Etat Exemplaire »

Le **Plan « Etat exemplaire »** en matière de développement durable a été lancé par une circulaire du Premier ministre du 3 décembre 2008 avec l'objectif d'inciter les choix publics à être un moteur du développement durable. Ce plan comporte un dispositif de bonus-malus qui conduit à la redistribution entre administrations d'un fonds doté de 100 millions d'euros. Depuis sa mise en place, les administrations ont orienté leurs choix vers une économie verte et les résultats témoignent de l'efficacité du levier: les objectifs fixés étaient dépassés en 2010. Parmi les grandes innovations on observe l'usage de plus en plus fréquent de la visioconférence au lieu des voyages, la formation des agents à l'éco-conduite des véhicules, la promotion de la parité, l'ouverture à la diversité et l'intégration des travailleurs handicapés.

II - B.1 g) Comité d'orientation stratégique des éco-industries

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont créé une instance de concertation avec les entreprises de l'environnement sur la politique de soutien aux éco-industries : le **Comité d'orientation stratégique des éco-industries (COSEI)**. Sa mission est de structurer un

⁴⁶ <http://www.proparco.fr>.

⁴⁷ http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/doc.Cadre_FR_2011-2.pdf.

secteur largement hétérogène (filiales eau, déchets, énergies renouvelables, efficacité énergétique,...) et de définir la politique industrielle en faveur des écotechnologies.

Ce Comité a établi la feuille de route « **Ambition Ecotech** », programme qui recense 87 mesures à mettre en œuvre pour favoriser le développement des filières vertes, en particulier pour les PME via le soutien à l'innovation et l'export en 2012. Ce projet, doté de 10 millions d'euros, prévoit le lancement d'appel d'offres pour soutenir les éco-industries, notamment par les petites et moyennes entreprises. La feuille de route comporte également le projet de créer des fédérations professionnelles du génie écologique visant à structurer la filière au niveau national, l'élaboration d'une charte d'engagement pour la filière du bâtiment promouvant une construction à faible impact environnemental, et la mise en place de fonds de garantie à l'export pour les projets d'exploration géothermique.

II - B.1 h) Programme d'investissement d'avenir

Un « **grand emprunt** » a été lancé par l'Etat en 2010 sur les marchés financiers dans le cadre du **Programme d'investissements d'avenir (PIA)** afin de financer notamment des actions dans le domaine de la RSE. Il a pour vocation d'impulser une croissance fondée sur l'innovation technologique à travers cinq programmes, dont une partie est ainsi allouée à des prêts verts pour les PME et les entreprises de taille intermédiaire du secteur industriel. En octobre 2011, 45 entreprises avaient bénéficié de ces prêts.

Par ailleurs, à travers des **aides à la réindustrialisation (ARI)**, l'Etat entend redynamiser le tissu industriel en incitant à la relocalisation, la réindustrialisation, la création d'emplois et le maintien durable de l'activité. Les entreprises bénéficiaires du « grand emprunt » doivent en contrepartie réformer leur business-model afin de devenir exemplaires en matière de RSE.

II - B.1 i) Plateforme internet « travailler mieux »

A la suite de la conférence sociale sur les conditions de travail du 4 octobre 2007, le Ministère du travail a lancé un **site internet** intitulé « **Travailler mieux, santé et sécurité au travail** »⁴⁸. Il vise à pallier l'éparpillement et le manque d'accessibilité des informations dont sont victimes les entreprises (en particulier les TPE et PME) en offrant une plate-forme ouverte qui présente de manière pédagogique les ressources disponibles en matière d'amélioration des conditions de travail et propose des outils de prévention des risques professionnels (notamment psychosociaux).

II - B.1 j) « Plan vert » : la RSE dans l'enseignement supérieur

L'**article 55 de la loi Grenelle 1** du 3 août 2009 impose à tous les établissements d'enseignement supérieur de mettre en place une démarche de développement durable sous la dénomination « **Plan Vert** ». Construit par concertation entre le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, la Conférence des Grandes Ecoles (CPU) et la

⁴⁸ <http://www.travailler-mieux.gouv.fr/>.

Conférence des Présidents d'Université (CGE), il constitue le volet national français du « Global Compact for Higher Education Institutions » de l'ONU. Il se compose de deux outils successifs et complémentaires :

- un « canevas Plan Vert » ayant pour objet de permettre à l'établissement de définir sa politique en matière de RSE, en intégrant notamment les 9 défis de la Stratégie Nationale Développement Durable 2010-2013 ;
- et un « référentiel Plan Vert », outil d'évaluation de la mise en œuvre de cette politique permettant aux établissements de mesurer leurs performances dans le temps et de se comparer entre eux. Ce référentiel a été actualisé en 2011 et est structuré autour de 5 thématiques :
 - stratégie et gouvernance ;
 - enseignement et formation ;
 - recherche ;
 - gestion environnementale ;
 - politique sociale et encrage territorial.

Fin 2011, la moitié des universités et un tiers des grandes écoles se réclamaient de la mise en œuvre du « Plan Vert ». Un processus d'audit et de labellisation est en cours d'élaboration en vue de la rentrée 2012.

II - B.2. Les institutions publiques chargées de surveiller le respect des engagements de RSE

II - B.2 a) « Point de Contact National » français pour l'OCDE

Créé en 2000 à la suite de la révision des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales qui a institué le mécanisme dans tous les Etats adhérents, le **Point de Contact National (PCN)** français est organisé sous forme tripartite (Etat, organisations d'employeurs et syndicats). Il est chargé d'assurer la promotion des Principes et de recevoir les plaintes relatives à des violations de ces derniers par des entreprises françaises, quel que soit le pays où se manifestent ses violations. Depuis sa création, le PCN français a pu mener à bonne fin plusieurs négociations à la suite de dépôts de « circonstances spécifiques » (plaintes), d'origine syndicale et d'ONG⁴⁹. En outre, les « médiations et conciliations » conduites par le PCN donnent lieu à une communication publique finale et à publication, notamment sur le site du Ministère français de l'Economie, des Finances et de l'Industrie⁵⁰.

II - B.2 b) Autorité des Marchés Financiers

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF), autorité administrative indépendante, exerce un rôle de réglementation et de surveillance sur les sociétés cotées. Dans une **recommandation du 2 décembre 2010 sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale et environnementale**, elle dresse un bilan de la pratique de l'affichage

⁴⁹ http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/dgtpe/pcn/pcn.php.

⁵⁰ http://www.tresor.economie.gouv.fr/3623_le-point-de-contact-national-pcn.

extra-financier par les entreprises et définit des lignes directrices pour une meilleure application de ces principes. Elle invite en particulier les entreprises à mieux appliquer la réglementation en vigueur, en précisant la méthodologie de collecte et de synthèse de leurs informations extra-financières, et à clarifier leurs objectifs de sorte à ce qu'ils soient « *clairs, précis, argumentés et [surtout] évaluables* ».

II - B.2 c) Médiateur de la sous-traitance

Un **médiateur des relations inter-entreprises et de la sous-traitance** a été créé en 2010 de façon à gérer les conflits entre clients, sous-traitants et fournisseur dus à une relation de travail abusive ou à l'inexécution d'une clause contractuelle. Les salariés des sous-traitants étant en moyenne davantage soumis aux contraintes liées aux horaires et au rythme de travail que ceux des donneurs d'ordre, le médiateur de la sous-traitance a pour fonction de responsabiliser ces derniers quant aux conséquences sociales des contrats qu'ils passent avec les sous-traitants.

II - B.2 d) Autorité de la régulation professionnelle de la publicité (ARPP)

L'**Autorité professionnelle de la publicité (ARPP)**, organisation née d'une recommandation de la conférence du « Grenelle de l'environnement », a inclus dans ses règles de déontologie un volet développement durable conforme à la **Charte d'engagements et d'objectifs pour une publicité éco-responsable**⁵¹. Signée en 2008 avec le Ministère (de l'époque) de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, elle inclut des innovations, comme la prise en compte du « cycle de vie » des produits dans la publicité, et pose des règles visant notamment à combattre le « green-washing » (ou écoblanchiment). A ce titre, elle prescrit que les auto-déclarations environnementales doivent être assorties de précisions et que la créativité publicitaire doit respecter un certain nombre de restrictions quand à l'assimilation de produits à des visuels écologiques. Cette déontologie publicitaire s'envisage aussi comme socle pour des mesures luttant contre le « social-washing ».

II - B.2 e) Initiative FASEP-RSE

Le **Fonds d'Etude et d'Aide au Secteur Privé (FASEP)** est un instrument du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie recouvrant plusieurs volets, dont le **FASEP-RSE** qui vise à inciter les maîtrises d'ouvrage à analyser les offres qu'elles reçoivent des entreprises issues principalement des pays en développement à l'aune des principes de RSE. L'idée de ce programme est double : en premier lieu, il s'agit de s'inscrire dans le cadre de l'Aide Publique au Développement et donc de faire bénéficier les projets répondant aux besoins de développement des pays prioritaires de l'Agence. En second lieu, le programme vise à contribuer au développement international des entreprises françaises dans les secteurs où

⁵¹ <http://www.arpp-pub.org/Pour-une-publicite-eco-responsable.html>.

elles disposent d'un savoir faire reconnu. Depuis 2000, 260 millions d'euros de dons ont soutenu 400 prestations de plus de 150 entreprises françaises, dans 55 pays.

II - B.2 f) Observatoire des achats responsables

L'Observatoire des Achats Responsables est un think tank créé par des entreprises privées, des organismes publics et des réseaux d'acheteurs français. Le but de l'Observatoire est d'analyser les avancées réalisées en matière d'achats responsables à travers un référentiel qui prend en compte les principes généraux du développement durable de la RSE, la réglementation en vigueur et le système de normalisation national et international. L'Observatoire travaille à la définition des indicateurs et des référentiels de bonnes pratiques permettant de mesurer l'impact social des achats.

III. UNE POLITIQUE CONCERTÉE DE LABELS, CERTIFICATIONS ET ACCORDS CADRES

La démarche de progrès que constitue la RSE invite les entreprises à se confronter à des indicateurs – tel est l'objet des lois sur la transparence – mais aussi à se comparer aux autres entreprises. D'où de multiples initiatives, souvent soutenues par les pouvoirs publics, en matière de labels, de certifications et d'accords.

III - A. LE LABEL SYNDICAT CIES

Créé en 2001 à l'initiative de quatre syndicats, le **Comité intersyndical de l'épargne salariale** a pour objectif de sécuriser les placements de l'argent des salariés résultant de politiques d'intéressement de ces derniers aux résultats des entreprises, grandes et moyennes (participation, intéressement, plans d'épargne...) et de les orienter vers des supports socialement responsables. Le Comité, à l'unanimité, sélectionne et labellise des gestionnaires de fonds, créés dans le cadre de la loi du 19 février 2001, qui proposent une gamme de placements sur la base de critères définis (tels que l'existence d'une équipe d'analystes ISR ou le recours à des agences de notation extra-financière). En 10 ans, le CIES a labellisé 13 gammes de fonds. Pour obtenir ce label, un fond doit compter au moins quatre produits aux profils diversifiés, proposer des frais de gestion réduits et avoir des conseils de surveillance composés en majorité de salariés. Ces fonds labellisés peuvent être audités par le CIES à chaque instant. L'épargne salariale ainsi labellisée s'élevait à 8 milliards d'Euros fin 2011 et concernait 2,5 millions salariés et 100.000 entreprises⁵².

III - B. LE LABEL « EGALITE PROFESSIONNELLE »

⁵²

L'Essentiel de l'ISR, n° 31, février 2012.

Le **label « égalité professionnelle »** a été mis en place fin 2004 avec le soutien du Ministère de la cohésion sociale et de la parité, afin de valoriser la prise en compte de la mixité et de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes par les entreprises, les administrations ou tout autre organisme générant une activité. Elaboré et géré avec les partenaires sociaux, il récompense la mixité et l'égalité professionnelle mises en œuvre par des organismes et est délivré pour une durée renouvelable de 3 ans. La procédure de labellisation est instruite par « AFNOR Certification », une des quatre sociétés du groupe AFNOR. En janvier 2012, 47 entreprises et organisations représentant plus de 750 000 salariés s'étaient vues décerner ce label. Pour accélérer son développement, son cahier des charges a été adapté aux entreprises de moins de 50 salariés, dépourvues de représentant syndical. Les entreprises labellisées ont constitué un club des entreprises labellisées, réseau qui permet de mutualiser les bonnes pratiques⁵³.

III - C. LE LABEL DIVERSITE

Présenté comme le « prolongement opérationnel » de la **Charte de la diversité**⁵⁴ initiée en 2004, le « **label diversité** » a été créé le 12 septembre 2008 par l'Association Nationale des Directeurs des Ressources Humaines à la demande de l'Etat. En février 2012, sur les 3547 entreprises signataires de la charte de la diversité, environ 270 entreprises avaient reçu le « Label diversité » récompensant pour une durée de trois ans renouvelable leurs pratiques jugées exemplaires et encourageant l'introduction à la plus large échelle possible de telles pratiques. Il est décerné par une commission de labellisation sur la base d'une enquête de l'AFNOR. Les critères d'attribution comprennent notamment : l'implication de l'équipe de direction, la motivation des dirigeants comme des employés, et surtout la transparence des procédures d'embauche. La commission rassemble des représentants de l'Association Nationale des Directeurs des Ressources Humaines, de l'Etat et des syndicats⁵⁵.

III - D.« RATING LABEL », LE CLASSEMENT VIGEO

A l'initiative de la Caisse des Dépôts et Consignation, a été créée en 2002 une agence de notation extrafinancière, **VIGEO**, dont le conseil d'administration, tripartite, rassemble des représentants des investisseurs, des organisations syndicales et des entreprises. Elle procède à la notation non-sollicitée d'entreprises intégrant des paramètres sociaux et environnementaux et propose aussi des audits RSE approfondis permettant aux entreprises de disposer d'une vision précise de leur niveau de performance en matière de RSE⁵⁶.

VIGEO organise aussi un classement des meilleures actions des sociétés cotées en matière de responsabilité sociale et en fonction de la performance du titre, en collaboration avec le magazine Mieux Vivre Votre Argent. Pour l'édition 2010, Air Liquide a remporté la première place, suivi de Seb et de Schneider Electric. Deux autres récompenses, le « Prix Spécial de

⁵³ <http://www.afaq.org/web/afaqinstit.nsf/volfr/serlab>.

⁵⁴ <http://www.andrh.fr/>.

⁵⁵ <http://andrh.fr/>.

⁵⁶ <http://www.vigeo.com/csr-rating-agency/index.php>.

Responsabilité Sociale » et le « Prix Responsabilité Actionnariale et Sociale » sont revenus respectivement à Vinci et L'Oréal.

III - E. LE CLASSEMENT « GAÏA » D'ETHIFINANCE

Lancé en 2009 par le bureau d'analyse financière indépendant sur les valeurs moyennes IDMidCaps et Ethifinance avec le soutien de la Société Française des Analyses Financiers et de Middlednext, le **Gaïa Index** est né de la volonté de prendre en compte des éléments extra financiers dans l'analyse et la valorisation des sociétés cotées. Le système de notation Gaïa, établi à partir d'un questionnaire réalisé auprès de plus de 220 sociétés et mesurant le degré de gestion du risque en matière d'ESG (environnement, social, gouvernance), permet de délivrer une note à chaque émetteur en fonction de son engagement.

En 2011, le questionnaire répertoriait 95 informations dont 28 questions sur l'environnement, 24 sur le critère social, 32 sur la gouvernance d'entreprise ainsi que 11 éléments sur les données clés de ses sociétés (secteur d'activité, chiffre d'affaires, effectif moyen, etc.). Par ailleurs, un guide Gaïa Index complet détaillant chaque question est mis à la disposition des sociétés interrogées, afin qu'elles puissent mesurer l'impact de chacune des réponses sur son évaluation ESG. Enfin, dans le cadre du Gaïa Index, un « tour de France » est organisé pour aller à la rencontre des sociétés interrogées et établir un dialogue constructif, ce qui a pu contribuer à la progression de 35% des taux de réponses depuis la création de l'index.

III - F. LE PROGRAMME « FIBRE CITOYENNE »

Soutenue par les pouvoirs publics, l'association Yamana propose avec le **programme « Fibre Citoyenne »** un ensemble de services aux entreprises textiles pour qu'elles adoptent des pratiques de développement durable. Les objectifs sont multiples :

- développer la rencontre entre l'offre et la demande de produits textiles de qualité sociale et environnementale ;
- permettre aux entreprises du secteur textile-habillement d'intégrer les enjeux du développement durable au cœur de leur métier tout en étant plus compétitives ;
- encourager et valoriser les modes de production qui concilient respect de la santé des utilisateurs, droits de l'homme au travail et protection de l'environnement ;
- permettre aux consommateurs et aux donneurs d'ordre de connaître les avancées de la filière en matière de développement durable ;
- faciliter et développer des pratiques d'achats qui prennent en compte la qualité.

Neuf groupes textiles sont membres de Fibres Citoyennes, et des Comités Consultatifs de Veille et de Validation appuient et évaluent leurs démarches de progrès social et environnemental. Ces comités sont composés de trois collèges d'experts : le secteur économique (organismes professionnels du secteur Textile), la société civile (ONG, syndicats, associations de consommateurs...) et les pouvoirs publics (ministères, organismes d'Etat etc.). Ils émettent des avis concernant les points de conformité et d'insuffisance et

apportent une expertise aux entreprises afin de les accompagner dans leurs démarches de progrès⁵⁷.

III - G. AFNOR : LE GUIDE METHODOLOGIQUE SD 21 000 ET LA CERTIFICATION AFAQ 26 000

L'Association Française de Normalisation (AFNOR) a produit, dans une démarche pluriacteurs, un guide méthodologique, intitulé « **SD 21000⁵⁸ - Développement durable - Responsabilité sociétale des entreprises** », pour la prise en compte des enjeux du développement durable dans la stratégie et le management de l'entreprise.

AFNOR a aussi élaboré une méthode d'évaluation de la pertinence et du niveau de maturité des pratiques relatives à la norme ISO 26000 qu'elle propose aux entreprises par le biais de sa filiale AFNOR Certification, sous le nom d'**AFAQ 26000⁵⁹**. Celle-ci se veut assez flexible pour offrir une évaluation à la fois fidèle aux critères internationaux et adaptée aux entreprises : elle peut aller d'un simple état des lieux à la valorisation d'efforts déjà consentis. Au terme de l'étude, l'entreprise obtient une note qui lui donne droit à une des quatre certifications AFAQ 26000, illustrant, par ordre d'importance, la position de l'entreprise en matière de RSE : engagement, progression, maturité et enfin exemplarité. Sous forme de logo, le certificat permet ensuite à l'entreprise non seulement de mettre en avant son engagement sociétal mais aussi de concrétiser pour l'avenir une démarche responsable pérenne.

III - H. INITIATIVE SYNTEC-INGENIEURIE

Syntec Ingénierie, fédération de professionnels rassemblant les sociétés exerçant une activité d'ingénierie, de conseil en technologie, de contrôle ou d'inspection, a conclu une **convention d'engagement volontaire** avec le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et du Logement pour inscrire les acteurs de la filière dans une démarche globale visant à définir des valeurs d'éthique et de déontologie qui agissent directement sur la gouvernance des entreprises et les comportements des salariés. Un **code d'éthique professionnelle** a été aussi établi qui vise à assurer la qualité des services, l'impartialité des ressources humaines, le sens des responsabilités sociales et environnementales, la loyauté de la concurrence et le maintien de relations de confiance entre la société civile et les métiers de l'ingénierie.

III - I. UN CADRE GENERAL POUR LES LABELS

⁵⁷ <http://www.fibrecitoyenne.org/index.php?id=3>.

⁵⁸ <http://www.afnor.org/developpementdurable/normalisation/sd21000.html>.

⁵⁹ <http://www.boutique-certification.afnor.org/certification/evaluation-afaq-26000>

L'article 53 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dispose que « *l'Etat appuiera la création, pour les entreprises de toute taille, de labels attestant la qualité de leur gestion dans les domaines environnementaux et sociaux et leur contribution à la protection de l'environnement, et la mise en place d'un mécanisme d'accréditation des organismes certificateurs indépendants chargés de les attribuer. Il soutiendra de la façon la plus appropriée, y compris fiscale, les petites et moyennes entreprises qui s'engageront dans la voie de la certification environnementale* ».

Pour mettre en œuvre cette action, un **groupe de travail auprès du Commissariat général au développement durable** réunissant les différentes parties prenantes a été constitué en janvier 2010. Ce groupe a publié en juillet 2011 un rapport d'étape soumis à la concertation avant de le finaliser.

III - I.1. L'écolabel des produits de la pêche

Le 28 janvier 2012 un décret a été publié créant un **écolabel français sur les produits de la pêche**. En plus de définir les procédures d'obtention de ce label, ce décret prévoit la création d'une commission qui reflétera les parties prenantes de la filière et qui aura comme tâche la définition du contenu du référentiel (le label intègrera, par exemple, les aspects sociaux). Cet écolabel, construit sous l'égide de FranceAgriMer (une institution sous la tutelle du ministère de l'Agriculture) et inscrit dans la lignée de la loi Grenelle I et Grenelle II, sera opérationnel début 2013.

III - I.2. Le programme de reconnaissance des certifications forestières

Le **Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC)** est un schéma de certification qui reconnaît les standards nationaux et régionaux de bonne gestion des forêts. Des critères sont introduits afin de mieux préserver la biodiversité et les modalités de contrôle renforcés à partir d'éléments facilement quantifiables. Les exploitants sont aussi invités à employer des personnes qui représentent un certain niveau de qualification dans le domaine forestier. Une commission technique nationale d'expertise de huit personnes a été mise en place pour renforcer le programme de certification et garantir une impartialité.

III - I.3. Un projet de labellisation des entreprises innovantes

Le plan de soutien aux éco-technologies **Ecotech 2012**, conçu dans le cadre du Comité stratégique des éco-industries, prévoit d'initier une réflexion sur la création d'un **label «éco-entreprises** » qui devra leur conférer une meilleure lisibilité auprès des donneurs d'ordre publics et privés et permettre d'orienter vers elles des financements publics (OSEO par exemple). Il est assorti d'un dispositif de vérification de la performance des éco-innovations, en lien avec le dispositif européen *Environmental Verification Technology*.

III - J. LES ACCORDS CADRES INTERNATIONAUX (ACI)

Élaborés de manière volontaire et sur une base contractuelle, des **accords-cadres internationaux** sont conclus entre une entreprise transnationale et des syndicats. Ils constituent un moyen d'assurer la crédibilité et la pérennité de leurs politiques RSE et d'élargir le dialogue social dans les pays où il est habituellement plus restreint.

Les premiers accords-cadres historiquement conclus l'ont été à l'initiative des groupes Danone et Accor. Neuf autres entreprises françaises les ont suivis : Carrefour, Renault, EDF, EADS, Lafarge, Rhodia, PSA Peugeot, France Telecom et Vallourec. Le 12 décembre 2011 un accord-cadre international a été signé entre Sodexo et l'UITA (Union internationale des travailleurs de l'alimentation) et est le premier de ce genre dans le secteur d'activité.

Ils portent principalement sur la mise en œuvre des principales normes internationales de droit du travail, en reprenant à leur compte les principales conventions de l'OIT (liberté d'association et de négociation collective, protection du droit syndical, interdiction du travail des enfants, interdiction du travail forcé et obligatoire, égalité des chances/non discrimination) et des conditions de travail (santé et sécurité, protection sociale, restructuration, mobilité, etc.). Ils incluent également le respect des droits humains et le développement de bonnes pratiques en matière de contribution au développement économique et social des pays. Ces accords s'appliquent à l'ensemble d'un groupe multinational, en incluant de manière variable les fournisseurs et les sous-traitants.

La plupart de ces accords prévoient des mécanismes de suivi de leur application. Il peut s'agir de la mise en place d'une procédure d'audit externe et/ou la création d'instances internes spécifiques, se réunissant périodiquement, et chargées de recueillir les plaintes concernant l'éventuelle violation des principes pour prendre les mesures adaptées. Le suivi de l'accord peut être formalisé par l'élaboration d'indicateurs de reporting et/ou la rédaction d'un bilan.

Les accords-cadres internationaux, forme avancée du dialogue social, sont, de ce fait, surtout un phénomène européen, et plus précisément allemand, français et nordique. En janvier 2012, 103 accords-cadres internationaux ont été recensés⁶⁰.

⁶⁰

Source: Global Unions, <http://www.global-unions.org/framework-agreements.html>.

IV. LA DYNAMIQUE PROVENANT DES ACTEURS NON-ETATIQUES (ENTREPRISES, SYNDICATS, MONDE ASSOCIATIF)

La très large consultation lancée en 2007 en France en vue d'une refondation de la politique française de développement, et qui devait aboutir aux propositions contenues dans les lois dites de Grenelle, a permis, pour la première fois, d'associer l'ensemble des parties prenantes concernées, des représentants des pouvoirs publics à tous les échelons aux associations et organisations non gouvernementales dans une dynamique qui amplifie un mouvement d'appropriation de la RSE déjà incarnée par de nombreuses initiatives.

IV - A. LE MEDEF

Le MEDEF⁶¹ (le Mouvement des Entreprises de France) est le plus grand syndicat patronal de France. Suite à la création en mars 2008 de son comité d'éthique, le MEDEF, en partenariat avec l'AFEP (Association Française de Entreprises Privées, réunissant les plus grands groupes français), a publié le 6 octobre 2008 un « code de gouvernement d'entreprise »⁶², largement motivé et axé sur la question de la rémunération des dirigeants. Malgré l'absence de force contraignante de ce texte, ce code vise à l'exhaustivité dans la mesure où tous les éléments de la rémunération sont pris en compte : partie fixe, variable, stock-options, retraite supplémentaire, jetons de présence et « *tout avantage particulier* ». Le code proscrit le cumul d'un contrat de travail et d'un mandat social, et encadre les « parachutes dorés » en indiquant qu'« *il n'est pas acceptable que des dirigeants dont l'entreprise est en situation d'échec ou qui sont eux-mêmes en situation d'échec la quittent avec des indemnités. [...] L'indemnité de départ ne doit pas pouvoir excéder, le cas échéant, deux ans de rémunération (fixe et variable). [...] Tout gonflement artificiel de la rémunération dans la période préalable au départ est à proscrire.* »

Par ailleurs, le MEDEF se veut un soutien actif aux entreprises en matière de stratégie RSE et de respect de la réglementation, notamment en ce qui concerne le reporting obligatoire. A

⁶¹ <http://www.medef.com/>

⁶² <http://www.code-afep-medef.com/>

cet effet, le MEDEF a publié deux guides, en mai et en juin 2012 respectivement : le premier, intitulé « *Reporting RSE – les nouvelles dispositions légales et réglementaires* »⁶³, est destiné à permettre aux entreprises de comprendre et appliquer les obligations issues de l'article 225 de la loi Grenelle 2, et le second, « *Cap vers la RSE* »⁶⁴, propose une série de fiches pratiques pour faire de la RSE un levier de performance.

IV - B. L'OBSERVATOIRE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

Une trentaine de grandes entreprises, sociétés de gestion de portefeuille, organisations syndicales, institutions de prévoyance et mutuelles (actuellement environ 100 membres), ont créé en juin 2000 un **Observatoire sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises (ORSE)** pour collecter, analyser et faire connaître des informations, documents et études sur la RSE et sur l'investissement socialement responsable en France et à l'étranger, de favoriser l'échange d'information entre ses membres sur leurs expériences, d'identifier les meilleures pratiques existant dans les pays proches de la France, de faciliter la constitution de partenariats avec les acteurs et les réseaux concernés, en France, en Europe et au-delà. Il a été chargé des évaluations de la loi NRE et organise des sessions de formation des entreprises en collaboration avec le département⁶⁵.

L'ORSE ainsi qu'une autre association professionnelle **l'EpE (Entreprises pour l'environnement)**, tous deux soutenus par les pouvoirs publics français, ont préparé le site internet dédié à l'accompagnement pédagogique des entreprises dans leur rapportage RSE (www.reportingrse.org) à destination des grands groupes et des PME⁶⁶.

Le gouvernement français a également financé l'association ORSE pour la création d'un autre outil, qui sans être réservé aux petites et moyennes entreprises (PME), leur est particulièrement utile, compte tenu des moyens souvent moins importants dont elles disposent pour s'informer et être créatrices de nouvelles bonnes pratiques. C'est le **Répertoire sur les pratiques d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans les entreprises**⁶⁷, qui a été conçu avec le soutien des 5 confédérations syndicales (CFDT, CFTC, CGT-FO, CFE-CGC, CGT) et de grandes entreprises, a pour objectif d'aider l'ensemble des acteurs de l'entreprise à s'approprier les enjeux de l'égalité professionnelle. Son contenu, très riche, présente notamment de nombreuses recommandations en matière d'égalité homme-femme et présente de manière très concrète les bonnes pratiques recensées. Il contient une rubrique spécifiquement dédiée aux petites et moyennes entreprises, intitulée : « Les enjeux de l'égalité professionnelle dans les PME ».

IV - C. L'IMS-ENTREPRENDRE POUR LA CITE

⁶³ <http://www.medef.com/medef-corporate/publications/vient-de-paraitre/fiche-detaillee/back/111/article/reporting-rse-les-nouvelles-dispositions-legales-et-reglementaires.html>

⁶⁴ <http://www.medef.com/medef-corporate/publications/vient-de-paraitre/fiche-detaillee/back/111/article/cap-vers-la-rse.html>

⁶⁵ www.orse.org.

⁶⁶ <http://www.epe-asso.org/>.

⁶⁷ www.egaliteprofessionnelle.org.

Créée en 1986 par des dirigeants d'entreprises, **IMS-Entreprendre pour la Cité**⁶⁸ est une association qui regroupe 230 entreprises engagées dans des démarches de responsabilité sociétale. Convaincue que les entreprises ne peuvent bien se développer que dans un environnement sain, sa mission est de promouvoir l'innovation sociétale et d'accompagner les entreprises dans une logique de création de valeur partagée.

Pour une Société plus inclusive, l'IMS prône notamment la mise en place de démarches entrepreneuriales favorisant l'accès de tous à l'éducation, à l'emploi et aux biens essentiels. Dans cette optique, l'action de l'association s'orchestre autour des grands thèmes suivants :

- la promotion de la diversité au sein de l'entreprise et la lutte contre des discriminations. A ce titre, l'IMS porte depuis 2005 le Secrétariat général de la Charte de la diversité qui promeut les valeurs de la diversité auprès des entreprises (plus de 3500 signataires en février 2012), diffuse des outils d'accompagnement et réalise un bilan annuel sur l'avancée des pratiques ;
- l'accès de tous à l'emploi, à travers des partenariats qui favorisent les collaborations entre les entreprises et les acteurs locaux de l'emploi, à l'échelle d'une région ou d'un bassin d'emploi ;
- l'égalité des chances dans l'éducation, avec la mise en place de partenariats entre entreprises et collèges/lycées pour permettre à des jeunes issus de milieux défavorisés de se voir conseillés sur leur projet professionnel et mieux orientés dans leurs choix de formation ;
- le mécénat la solidarité, pour favoriser les partenariats solidaires entre les entreprises et le monde associatif ou les structures d'intérêt général ;
- le développement de « business inclusif », consistant à favoriser l'accès des personnes jusqu'alors exclues du marché aux produits et services des entreprises.

Sur chacun de ces thèmes et sur une approche globale des enjeux de la RSE, les équipes de l'IMS proposent :

- des rencontres interentreprises : colloques, groupes de travail et débats pour favoriser les échanges de bonnes pratiques ;
- des actions interentreprises : forums de recrutement, interventions en milieu scolaire, coaching de personnes en insertion... ;
- des programmes de recherche-action sur des sujets émergents ;
- du conseil et de la formation pour aider les entreprises à passer à l'acte ;
- des outils d'information pour faire connaître les enjeux et pratiques de la RSE auprès des entreprises et leurs parties prenantes.

Doté d'antennes en région et de clubs d'entreprises dans de grandes agglomérations, l'IMS assure également un suivi localisé des entreprises participantes.

IV - D. LE FORUM DU PACTE MONDIAL EN FRANCE

Le **Forum des Amis du Pacte Mondial en France** est une association qui a été créée en 2005 afin d'appuyer la mise en œuvre des dix principes du Pacte Mondial en France, élargir le

⁶⁸ <http://www.imsentreprendre.com/>

réseau des entreprises signataires et favoriser l'apprentissage mutuel et l'échange des informations et des bonnes pratiques. Le Forum est le point de contact français du bureau du Pacte Mondial de New York. Le Forum organise aussi des conférences, des tables-rondes et des débats au niveau régional et national sur les questions liées à la mondialisation et à la responsabilité sociale des entreprises. Des entretiens individuels sont proposés aux entreprises pour les aider à rédiger leurs « **communications sur le progrès** ». Au 1^{er} décembre 2011, plus de 750 entreprises françaises avaient adhéré au Pacte Mondial. La France est ainsi le pays qui compte premier réseau mondial en nombre d'adhérents « entreprises de plus de 10 salariés ».

IV - E. LE CENTRE DES JEUNES DIRIGEANTS

Le **Centre des Jeunes Dirigeants (CJD)**⁶⁹, club qui regroupe plus de 3000 dirigeants, principalement de PME, défend l'idée d'un « libéralisme responsable », lequel se fonde sur des concepts de citoyenneté d'entreprise, de responsabilité sociale et environnementale, d'implication des parties prenantes, d'éthique et de gouvernance, d'innovation, de compétitivité et d'*intelligence d'affaire*. Le CJD met en commun les convictions, les savoir-faire et les volontés de plus de ses membres qui acceptent de travailler ensemble pour innover et mettre en place de nouvelles pratiques d'entreprise. Le CJD a conçu depuis 2008 une méthodologie de mise en œuvre de la RSE en lançant une vaste **expérimentation de « performance globale »**. Celle-ci invite les entreprises participantes à élaborer une nouvelle vision de la performance alignée sur les enjeux du développement durable, plus respectueuse des parties prenantes et moins axée sur la maximisation des profits à court terme. Cette démarche de « performance globale » reconnaît quatre dimensions à la performance – économique, sociale, environnementale et sociétale – et se fonde sur la conviction que la réussite des entreprises se nourrit de leur interdépendance.

IV - F. MIDDLENEXT

MiddleNext est l'association professionnelle représentant des valeurs moyennes cotées sur Euronext et Alternext de NYSE-Euronext. MiddleNext préside le *Smaller Issuers Committee*, une association européenne qui promeut les intérêts des sociétés cotées en Bourse. Cette dernière regroupe 15 pays et représente plus de 9200 sociétés cotées pour une capitalisation boursière d'environ 8 500 milliards d'euros. Les objectifs de l'association sont de représenter et défendre les intérêts des valeurs moyennes, promouvoir les entreprises cotées membres en renforçant leur visibilité auprès des acteurs de la communauté financière, des investisseurs et des médias, et enfin de contribuer au développement de la connaissance sur les valeurs moyennes cotées en soutenant la recherche académique.

IV - G. LA CHARTE DES ENTREPRISES FRANÇAISES EN AFRIQUES

⁶⁹

Dans le cadre du 25^{ème} Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement dit Sommet Afrique/France de juin 2010, les représentants des organisations patronales ont approuvé une « **Charte des entreprises françaises en Afrique** » qui exprime « *leur volonté de contribuer au progrès de l'Afrique, de ses entreprises, de ses habitants, par leur présence ou leurs relations avec eux.* » Cette charte, préparée côté français par le MEDEF, comprend notamment un triple engagement économique, social et environnemental :

- **Responsabilité économique** : Les Etats signataires s'engagent à « *refuser toute forme de pratique corruptive et toute pratique ayant pour objet ou pour effet de fausser la concurrence saine et loyale ; sensibiliser les collaborateurs de l'entreprise aux risques de la corruption et mettre en place la formation adéquate pour prévenir ces risques ; concrétiser et faire connaître l'engagement de l'entreprise en faveur de la lutte contre la corruption*⁷⁰ ». Ils s'engagent « *à sélectionner des partenaires (fournisseurs, sous-traitants) respectant les législations locales, informés des règles internationales relatives à la conduite des affaires, et refusant toute forme de pratique corruptive et toute pratique ayant pour objet ou pour effet de fausser la concurrence saine et loyale*⁷¹. »
- **Responsabilité sociale** : *Promouvoir les normes en matière de droit de la personne et de droit du travail en appliquant les 4 principes fondamentaux reconnus internationalement : l'interdiction du travail des enfants, l'interdiction du travail forcé, la non discrimination, la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective ; et à encourager leurs propres partenaires et sous-traitants à faire de même.*
- **Responsabilité environnementale** : *Sélectionner les partenaires (fournisseurs, sous-traitants) en intégrant le critère du respect de l'environnement, et les inciter à appliquer les dispositions de la présente charte*⁷².

IV - H. LE GLOBAL SOCIAL COMPLIANCE PROGRAMME (GSCP)

Le **Global Social Compliance Programme (GSCP)** est un programme qui a été créé en 2006 au sein de la CIES - The Food Business Forum - à l'initiative de certains distributeurs (Carrefour, Tesco, Wal-mart, Metro et Migros) pour faire converger au niveau de la chaîne des fournisseurs leurs standards d'audits sociaux, mutualiser les bonnes pratiques et contribuer ainsi à l'amélioration des conditions de travail. Cette plateforme entend délivrer à tous les fournisseurs un message unique, cohérent, global et partagé fondé sur les normes de l'OIT et de l'ONU. Elle réunissait, fin 2011, 32 entreprises. Le Conseil consultatif du GSCP est composé notamment de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, de l'UNI Commerce, de CSR Asia et du Bureau des Nations Unies pour les partenariats internationaux⁷³.

IV - I. LES DEMARCHES COLLECTIVES D'ISR

⁷⁰ Cf. le point 2 de la Charte.

⁷¹ Cf. le point 4 de la Charte.

⁷² Cf. le point 4 de la Charte.

⁷³ <http://www.ciesnet.com/2-wwedo/2.2-programmes/2.2.gscp.background.asp>.

Sous l'impulsion des sociétés elles-mêmes, plusieurs initiatives consacrées à l'ISR ont été développées. Depuis 2005, **l'Association française de la gestion financière** (AFG, représentant les professionnels de la gestion d'actifs en France) s'est ainsi dotée d'un **code de transparence pour les fonds ISR grand public**⁷⁴.

Tous les ans le **Forum pour l'Investissement Responsable** (FIR) organise, en collaboration avec les Principes pour l'investissement responsable (PRI), un **prix FIR-PRI « finance et développement durable »**. Il est discerné aux meilleurs travaux en matière de finance responsable : un prix de thèse, un prix pour un article, et un prix pour le meilleur mémoire de master.

IV - J. L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA MIXITE ET A L'EGALITE PROFESSIONNELLE HOMMES-FEMMES

Un **accord national interprofessionnel** (ANI) a été signé le 1^{er} mars 2004 par l'ensemble des organisations syndicales représentatives (CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC et CGC) et par les organisations patronales (MEDEF, CGPME et UPA). Il actait la volonté des partenaires sociaux de négocier sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes en adoptant une démarche globale, systémique intégrant tous les aspects de l'égalité professionnelle: salaires, recrutement, formation, promotion, mais aussi orientation scolaire et articulation des temps de vie professionnelle et familiale. Depuis 2004, 15 accords de branche spécifiques entièrement dédiés à l'égalité professionnelle ont été signés et concernent notamment le secteur bancaire, les industries électriques et gazières, l'industrie pharmaceutique, les télécommunications, les industries et métiers de la métallurgie, le verre mécanique, le travail temporaire⁷⁵. Par exemple, par la signature d'un accord salarial de branche, le 31 janvier 2011⁷⁶, le secteur bancaire s'est engagé à mettre en place des mesures de rattrapage salarial pour réduire les écarts de rémunération et à ce que la part des femmes parmi les cadres atteignent 14% en 2014.

IV - K. LES RELATIONS ONG-ENTREPRISES

Les relations entre les ONG et entreprises étaient marquées, jusqu'à récemment en France, par une ignorance réciproque, mais on peut actuellement observer un mouvement de rapprochement entre les deux. En effet, les entreprises sont de plus en plus nombreuses à reconnaître que les ONG peuvent jouer un rôle positif vis-à-vis des entreprises en les conduisant à améliorer leurs performances en s'appuyant sur leur expertise technique, leur connaissance du terrain social et de l'opinion publique.

De plus en plus d'entreprises françaises développent des « partenariats stratégiques » avec des ONG, faisant appel à celles-ci non seulement comme source d'expertise et de

⁷⁴ <http://www.afg.asso.fr/>.

⁷⁵ <http://www.lexisnexis.fr/pdf/DO/mixite.pdf>.

⁷⁶

[http://www.afb.fr/Web/Internet/InterMain.nsf/DocumentsByIDWeb/8EJC6S/\\$File/accord_salarial_2011_signe_CFDTC_CFTC_FO.pdf](http://www.afb.fr/Web/Internet/InterMain.nsf/DocumentsByIDWeb/8EJC6S/$File/accord_salarial_2011_signe_CFDTC_CFTC_FO.pdf)

sensibilisation à certains risques, mais également comme gage de transparence. Les précurseurs en France ont été Lafarge et le WWF.

Selon une étude réalisée en 2010 par la Coordination SUD pour le MEDEF⁷⁷, ces partenariats sont autant recherchés par les entreprises que par les ONG. En règle générale, l'entreprise apporte des ressources financières à l'ONG qui conduit le projet choisi. Cela permet à l'entreprise de concrétiser son engagement sociétal, d'identifier les risques associés à son activité et enfin de valoriser son image. De son côté l'ONG bénéficie de ressources financières supplémentaires, ce qui lui offre la possibilité d'étendre son champ d'action, voire même de diversifier ses stratégies d'influence en élargissant, par exemple, ses sources d'accès à l'information. Les entreprises souhaitent, dans ces partenariats, s'engager à long terme, mettant à disposition des ONG leurs personnels et leurs compétences.

L'étude précitée indique que la limite de ces partenariats pourrait venir du fait que ces acteurs risquent souvent d'avoir des points de vue différents sur des questions comme le développement durable ou le commerce international. Néanmoins, leurs objectifs ne sont pas forcément opposés et peuvent tout à fait être conciliables à condition d'un respect mutuel.

Parmi ces partenariats, on peut citer, à titre d'illustration de la diversité de leurs thèmes :

- **La collaboration entre Lafarge et le WWF dans le cadre de « Climatesavers »**, lancée par le WWF en 1999, et qui rassemble 25 entreprises s'engageant à réduire leurs émissions de CO₂. Lafarge a annoncé à ce titre, le 23 juin 2011, l'engagement de réduire de 33 % ses émissions de CO₂ par tonne de ciment produite d'ici 2020 par rapport à 1990.
- **Le partenariat de Danone avec la Grameen Bank** au Bangladesh pour la production de yaourts enrichis de substances nutritives, mais aussi sa participation, avec le Crédit Agricole, Schneider Electric et CDC Climat à la création d'un fonds d'investissement du nom de « **Livelihoods** » dédié à la « compensation carbone au service des communautés rurales » des pays en voie de développement, en collaboration avec l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), annoncée le 4 juillet 2011.
- **Le Groupe Carrefour et la Fédération Internationale des droits de l'Homme** ont lancé en 2000 un programme, « **Infans** », visant initialement à la mise en place d'une démarche de la société vis-à-vis de ses fournisseurs pour garantir le respect des droits de l'homme au travail par ceux-ci. Révisé en 2002, le mandat d'Infans s'organise autour de trois aspects : le développement d'une norme internationale sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme, la possibilité pour la FIDH de réaliser des missions inopinées chez les fournisseurs du groupe et la participation à des formations sur les droits fondamentaux au travail.
- **Air France finance, en collaboration avec WWF et la fondation GoodPlanet**, un projet visant à combattre la déforestation à Madagascar. L'idée du projet est de travailler avec les populations locales en les entraînant à être plus auto-suffisantes afin qu'elles puissent ensuite conduire elles-mêmes leur propre développement. Des pratiques agricoles alternatives et durables sont donc

77

http://publications.medef.com/guide/Guide_Entreprises_et_ONG.pdf.

enseignées aux populations locales. Le programme crée des zones de forêts protégées et vise à informer les agriculteurs qui vivent dans leur proximité sur l'importance de les préserver.